

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Haut-Rhin**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
et d'une subvention d'investissement pour l'année 2023**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-.... du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Haut-Rhin, représentés par M. Philippe RODOT, Président, habilité par décision du conseil d'administration du 22 septembre 2021,

Ci-après dénommés « le bénéficiaire » ou « Les Restos du Cœur ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-4-1 du 6 février 2023 relative au Budget primitif 2023 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-5-4-2 du 19 juin 2023 portant attribution de subventions de fonctionnement aux structures relevant de l'Action Sociale de Proximité,

Vu la délibération n° CP-2023- de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 relative aux subventions de fonctionnement et d'investissement 2023 aux structures relevant de l'Action Sociale de Proximité,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 15 août 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, Les Restos du Cœur poursuivent une activité générale visant à aider et apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la politique d'action sociale de proximité s'inscrivent en faveur de la lutte contre la précarité des publics les plus exposés. Transversale par essence, la politique d'action sociale de proximité est au centre des partenariats locaux qui maillent les territoires, afin que la réponse apportée aux personnes en difficulté soit la plus complète possible. Elle recherche et porte ainsi des dynamiques de développement social propres à chaque territoire, en fonction des enjeux et ressources de celui-ci. Toutes ces actions sont motivées par la recherche permanente de l'innovation afin de permettre d'offrir les soutiens et accompagnements les plus efficaces et les plus proches des besoins des Alsaciens les plus fragiles.

L'activité générale poursuivie par Les Restos du Cœur s'inscrit dans ces objectifs. En effet, de par l'aide alimentaire et l'accompagnement qu'ils délivrent à ses bénéficiaires, ils œuvrent concrètement en faveur de la lutte contre la précarité, en renforçant un maillage territorial précieux pour la collectivité.

Il est particulièrement attendu de manière globale que la structure consolide son partenariat avec la CeA. A titre exceptionnel et en cas d'urgence repérée par les professionnels de la CeA, il est également souhaité que les personnes en difficultés puissent être reçues avec réactivité, parallèlement à la proposition d'un accompagnement dans le temps. Ce suivi ayant pour but d'accéder à davantage d'autonomie dans la vie quotidienne (budget, démarches administratives...).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de 2 subventions, aux Restos du Cœur :

- Une subvention de fonctionnement pour son fonctionnement général ;
- Une subvention d'investissement dans le cadre de la réhabilitation d'un nouveau local et de l'acquisition d'un comptoir réfrigéré, afin de garantir un cadre d'accueil et de travail adaptés aux bénéficiaires et aux bénévoles.

La poursuite de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter deux aides financières aux Restos du Cœur en vue de soutenir son activité générale et la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus pour l'année 2023, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de fonctionnement a été revalorisée en cours d'année, afin d'aider les Restos du Cœur face à l'augmentation des denrées alimentaires et des coûts énergétiques et dans un souci de garantir la continuité de la prise des charges des personnes accueillies.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre de l'activité et du programme d'investissement précités.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

La CeA alloue au bénéficiaire :

- en soutien de son activité générale, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 16 000 € (12 650 € déjà versés suite à la Commission Permanente CP-2023-5-4-2 du 19 juin 2023 et une revalorisation de 3 350 € votée lors de la Commission Permanente n° CP-2023-X-X-X du 13 novembre 2023) ;
- pour le réaménagement des locaux et l'acquisition d'un comptoir réfrigéré, une subvention d'investissement d'un montant maximal de 25 000 €.

Les montants notifiés des subventions constituent un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Le solde des subventions ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2024. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leur solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre :

- pour la subvention de fonctionnement : ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2024.
- Pour la subvention d'investissement : les états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des subventions attribuées, les subventions versées par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Le versement de la subvention de fonctionnement sera effectué par prélèvement sur l'opération P1420001, chapitre 65, nature 65748, fonction 420 du budget de la CeA.

Le versement de la subvention d'investissement sera effectué quant à lui, par prélèvement sur l'opération P1420001, chapitre 204, nature 20421, fonction 428 du budget de la CeA.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Par ailleurs, l'organisme fera parvenir à la Direction de l'Action Sociale de Proximité, le bilan d'activité définitif 2023 (qualitatif, quantitatif et financier ainsi que l'annexe) avant le 1^{er} février 2024.

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, la nature des activités réalisées, le nombre d'orientations reçues par les travailleurs sociaux de la collectivité ainsi que le nombre de refus d'admission suite à ces orientations, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide des supports en annexe 2 de la présente convention, qui pourra être complété par tout autre document propre à la structure.

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme, en lien avec l'Unité territoriale d'action médico-sociale et la Direction de l'Action Sociale de Proximité. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations dans le partenariat.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation des objets défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera les subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et Les Restos du Cœur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de résoudre leur différend via la mise en œuvre d'une procédure de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour Les Restos du Cœur,
Le Président

Frédéric BIERRY

Philippe RODOT

ANNEXE Grille de bilan quantitatif des épiceries sociales et solidaires

Année 2023

Nom de la structure	
----------------------------	--

Public accueilli	
Nombre de ménages accompagnés au 1 ^{er} janvier 2023	
Nombre de ménages accompagnés au 31 décembre 2023	
Nombre d'entrées sur la période du 01/01 au 31/12/2023	
Nombre de sorties sur la période du 01/01 au 31/12/2023	
Nombre d'orientations des travailleurs sociaux de la CeA du 01/01 au 31/12/2023	
Nombre d'orientation des travailleurs sociaux de la CeA du 01/01 au 31/12/2023 n'ayant pas donné lieu à un accès à l'épicerie	

Ancienneté dans le dispositif à la date de sortie (ne concerne pas les familles encore accompagnées à la date du bilan)	Moins de 3 mois	
	3 à 6 mois	
	6 à 12 mois	
	Plus de 12 mois	

Nombre de personnes bénéficiaires sur la période du 01/01 au 31/12/2023 (enfants compris)	
Nombre d'enfants accueillis du 01/01 au 31/12/2023	
Nombre de bRSA bénéficiaires sur la période du 01/01 au 31/12/2023	

Ateliers collectifs 2023		
Thématique	Nombre d'ateliers proposés sur la période	Nombre moyen de participants par ateliers

Bilan synthétique sur le fonctionnement de l'année écoulée(remarques, constats, éventuelles difficultés rencontrées)
modifications de fonctionnement prévues et/ou des projets envisagés.